

Réception au contrôle de légalité le 16/04/2024

Référence de l'AR: 054-22540001900785-20240415-27858-DE-

Publié le 16/04/24 - Certifié exécutoire le 16/04/24

DELIBERATION N° 2024-201

COMMISSION PERMANENTE **DU 15 AVRIL 2024**

Avis sur la poursuite du projet d'opération d'aménagement foncier de la commune d'OGÉVILLER (territoire du Lunévillois) : mise à l'enquête publique et validation du contrat d'objectifs pour un aménagement durable

Étaient présents : Mme Chaynesse KHIROUNI, Présidente

Mme Catherine BOURSIER, M. André CORZANI, Mme Marie-José AMAH, M. Antony CAPS, Mme Rosemary LUPO, M. Jacky ZANARDO, Mme Audrey BARDOT, Mme Annie SILVESTRI, Mme Michèle PILOT, M. Vincent HAMEN, Vice-présidents

M. Lionel ADAM, Mme Marie AL KATTANI, Mme Jennifer BOHRER-BARREAU, M. Thibault BAZIN, M. Bernard BERTELLE, M. Luc BINSINGER, M. Serge DE CARLI, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Nathalie ENGEL, Mme Caroline FIAT, M. Stéphane HABLOT, Mme Alexandra HUGO, M. Denis KIEFFER, Mme Catherine KRIER, Mme Corinne LALANCE, M. Séverin LAMOTTE, Mme Sabine LEMAIRE-ASSFELD, M. Michel MARCHAL, M. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER, Mme Valérie PAYEUR, M. Eric PENSALFINI, M. Anthony PERRIN, Mme Monique POPLINEAU, Mme Sylvaine SCAGLIA, Mme Silvana SILVANI, Mme Barbara THIRION, M. Bruno TROMBINI, M. Christopher VARIN, Conseillers

Délégations de vote:

Mme Anne LASSUS à M. Thibault BAZIN, M. Pascal SCHNEIDER à Mme Audrey BARDOT, M. Sylvain MARIETTE à Mme Marie AL KATTANI, Mme Sylvie BALON à M. Vincent HAMEN, M. Jean LOCTIN à Mme Corinne LALANCE, Mme Sylvie DUVAL à Mme Michèle PILOT, M. Laurent GARCIA à Mme Nathalie ENGEL

Rapporteur:

M. André CORZANI

COMMISSION PERMANENTE DU 15 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-201

Rapporteur : M. André CORZANI

Commission Territoires et Citoyens

- Direction Générale Adjointe Territoires
- Service Actions foncières et urbanisme

Avis sur la poursuite du projet d'opération d'aménagement foncier de la commune d'OGÉVILLER (territoire du Lunévillois) : mise à l'enquête publique et validation du contrat d'objectifs pour un aménagement durable

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental a donné délégation à la commission permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier programmées préalablement par l'assemblée départementale.

Le Conseil départemental a programmé la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur la commune d'OGÉVILLER devant confirmer (ou non) l'opportunité d'un aménagement foncier ainsi qu'en définir les modalités. Cette demande a été suivie par l'institution (délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 14 septembre 2020) puis la constitution (arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 juin 2021) d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

L'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'au terme de l'étude, la commission communale d'aménagement foncier propose au Conseil départemental le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes.

Sur la base de cette proposition, le Conseil départemental, soit renonce à l'opération, soit soumet le projet d'opération d'aménagement à enquête publique. Cette enquête publique a pour objet de soumettre le projet à l'avis de tous les propriétaires concernés.

Conformément à cette procédure, et après la tenue de réunions techniques avec les membres de la commission, la CCAF d'OGÉVILLER s'est réunie officiellement le 06 décembre 2023 afin de finaliser son analyse de l'étude d'aménagement. Son président a ainsi transmis une proposition comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, et plus spécifiquement les éléments suivants:

Mode d'aménagement et périmètre

Mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur un périmètre de 346 ha décomposé comme suit :

- commune d'OGÉVILLER : 308 ha ;
- commune de BURIVILLE : 15 ha ;
- commune de FRÉMENIL : 4 ha ;
- commune de HERBÉVILLER : 6 ha ;
- commune de RÉCLONVILLE : 14 ha.

Prescriptions environnementales devant être respectées par le futur plan d'aménagement et les travaux connexes

Sur le volet environnemental et paysager :

Sauf nécessité de réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation du nouveau parcellaire qui fera l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.121-21 du code rural et de la pêche maritime :

- préserver la mosaïque paysagère ;
- préserver la faune et la flore des milieux ouverts secs ;
- préserver la faune et la flore des milieux humides ;
- préserver la faune et la flore des milieux forestiers ;
- éviter tout impact sur le site Natura 2000 ;
- conforter et valoriser la trame verte et bleue ;
- conserver et protéger les zones humides.

Sur le volet hydraulique :

- stabiliser et protéger les berges ;
- améliorer l'écoulement du cours d'eau.

Proposition de la liste de communes dites « à effets notables »

Les communes sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable en matière hydraulique sont :

- FRÉMÉNIL ;
- HERBÉVILLER ;
- SAINT-MARTIN.

Proposition d'une liste des travaux susceptibles d'être interdits, ou soumis à autorisation par la Présidente du Conseil départemental dans le périmètre proposé, et ce jusqu'à la clôture des opérations en vue de conserver l'état des lieux.

Travaux interdits:

- Le défrichement ;
- les coupes à blanc.

Travaux soumis à autorisation de la Présidente du Conseil départemental :

- la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans la liste des travaux interdits visés ci-dessus, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme ;
- la destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylve et arbres isolés ;
- les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières ;
- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, création ou destruction de puits ;
- les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires :
- les semis et plantations d'espèces fruitières, ainsi que la création ou la destruction de puits réalisés sur les terrains constituant des unités foncières rentrant dans la catégorie des terrains réattribuables au sens de l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime;
- la réalisation de travaux, semis et plantations sur les zones présumées humides.

Concernant la cohérence de la procédure, il est à noter que l'ensemble de ces éléments respecte le porter à la connaissance de Mme le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi que les conclusions de l'étude d'aménagement.

En parallèle aux dispositions législatives et réglementaires imposées par le code rural et de la pêche maritime, la CCAF d'OGÉVILLER et le conseil municipal d'OGÉVILLER ont élaboré leur contrat d'objectifs d'aménagement durable (COAD). Ce document synthétique résulte d'une méthodologie particulière instaurée par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Il formalise les engagements des trois principaux acteurs de l'aménagement foncier que sont la commune, la CCAF et le Conseil départemental, en vue d'atteindre des objectifs particuliers au territoire d'OGÉVILLER.

Ceux-ci ont été concertés et partagés avec la CCAF et la commune qui représentent les différents utilisateurs du territoire. Au-delà de son intérêt pédagogique, le COAD servira de fil rouge tout au long de la procédure. Il constitue une garantie supplémentaire que les objectifs préalablement fixés seront respectés par le projet futur.

Ce document a déjà été validé par la CCAF le 06 décembre 2023 et est en cours de validation par la commune d'OGÉVILLER.

Le COAD d'OGÉVILLER se synthétise autour de 4 axes majeurs :

- améliorer et valoriser la structure des exploitations agricoles ;
- préserver la ressource en eau ;
- préserver et valoriser les espaces naturels ;
- engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme.

Il ressort que la proposition de la CCAF et le COAD prennent bien en compte les trois objectifs de l'aménagement foncier tels qu'ils ont été définis par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005. Ainsi un aménagement foncier tel que proposé sur le territoire d'OGÉVILLER doit permettre :

1 - Améliorer et valoriser la structure des exploitations agricoles :

- améliorer le parcellaire en délimitant un périmètre étendu ;
- pérenniser la vocation économique des exploitations agricoles ;
- concrétiser le projet de maraîchage chemin de la Guinguette ;
- veiller à positionner les nouveaux ilots agricoles « en direction » des communes de résidences des exploitants agricoles extérieures ;
- regrouper les pâtures des exploitations en agriculture bio ;
- améliorer la desserte sur le territoire ;
- maintenir les prairies permanentes.

2 - Préserver la ressource en eau :

- réfléchir la réorganisation foncière pour dégager des espaces destinés à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- maintenir et conforter la ripisylve le long des cours d'eau ;
- conserver les zones humides et inondables.

3 - Préserver et valoriser les espaces naturels :

- préserver la mosaïque paysagère ;
- maintenir la biodiversité et les éléments structurants ;
- préserver le linéaire de haies et/ou compenser ;
- inclure la forêt privée ;
- prévoir une desserte adaptée des espaces.

4 - Engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme :

- rapprocher de manière générale les terres propriété de la commune ;
- constituer une réserve foncière communale ;
- constituer une réserve foncière pour la STEP ;
- porter une réflexion sur l'opportunité ou non de créer un chemin de contournement du village,
- intégrer les deux « zones sensibles » dans l'aménagement ;
- mettre en place un partenariat avec la commune sur la procédure des biens vacants et sans maître.

Ainsi, la CCAF, ainsi que les élus communaux, ont bien pris en compte la diversité des enjeux auquel l'aménagement foncier est susceptible de répondre, afin de participer à un meilleur fonctionnement et à une valorisation de ce territoire rural.

Le Conseil départemental aura une nouvelle fois à se prononcer sur l'opportunité d'ordonner cette opération au regard des résultats et conclusions de l'enquête publique et de la consultation des communes concernées.

Pour ces raisons, il vous est proposé :

- de valider le contrat d'objectifs d'aménagement durable (COAD) d'OGÉVILLER,
- de poursuivre la procédure et de soumettre le projet d'opération d'aménagement à enquête publique,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à prendre un arrêté d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune d'OGÉVILLER.

DELIBERATION

La commission permanente du conseil départemental, Vu l'avis de la commission Territoires et Citoyens, Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la commission permanente : A l'unanimité,

- approuve le contrat d'objectifs pour un aménagement durable (COAD) d'OGÉVILLER joint en annexe,
- décide de se prononcer favorablement sur la poursuite de la procédure afin de soumettre le projet d'opération d'aménagement de la commune d'OGÉVILLER et les prescriptions à l'enquête publique,
- autorise la Présidente du Conseil départemental à prendre un arrêté d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune d'OGÉVILLER avec extension sur les communes de BURIVILLE, FRÉMÉNIL, HERBÉVILLER et RÉCLONVILLE.

Résultat du vote

Nombre « Pour » : 46 Nombre « Contre » : 0 Nombre « Abstention » : 0

Nombre « Ne prend pas part au vote »: 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO n°20038 – 54036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Nancy, Pour la présidente et par délégation La Directrice générale des services Délibération transmise en Préfecture, Publiée et certifiée exécutoire Pour la présidente et par délégation La Directrice générale des services Claudine SAVEAN





Mairie MEURTHE Ogéviller Moselle lépartement de Meurthe-et-Moselle

Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental

Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable

Février 2024

Validé par la commission communale du __/__/ le président, Pascal GAIRE

Validé par le conseil municipal d'OGEVILLER par délibération du __/__/ Le maire, Jean-Paul LARGENTIER

Validé par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle par délibération en date du __/__/ La présidente, Chaynesse KHIROUNI







Introduction /

Le Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable (COAD) constitue un outil stratégique et opérationnel pour le futur aménagement. Il est élaboré sur la base des données issues des propositions et des recommandations de l'étude d'aménagement foncier, et des décisions prises par la CCAF.

La commune d'Ogéviller, la CCAF et le Conseil Départemental 54 valident par délibération et signent ce contrat. Ils s'engagent ainsi pour la concrétisation de ces objectifs et s'engagent à respecter son contenu pour un aménagement multifonctionnel et durable au sein du périmètre de l'opération d'aménagement foncier.

Le COAD expose les grands principes d'aménagements qui devront être respectés. Ceux-ci sont concrets, atteignables, réalistes et réalisables.

Le territoire communal d'Ogéviller présente une très forte vocation agricole avec 73% du territoire communal dédié à cette activité. Le territoire n'a jamais été concerné par une opération de remembrement, ce qui implique que le parcellaire – aussi bien foncier qu'agricole – soit aujourd'hui fortement morcelé. Cette situation a donc conduit la commune d'Ogéviller à solliciter le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour réaliser un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) dès 2018.

Le périmètre de cette opération s'étend sur une surface de 346 ha dont 308 ha sur le territoire d'Ogéviller (soit 89% de la surface du ban communal), couvrant ainsi les espaces agricoles et boisés, et le micro parcellaire de vergers présents aux abords du village et pour lequel il conviendra de porter une attention toute particulière.

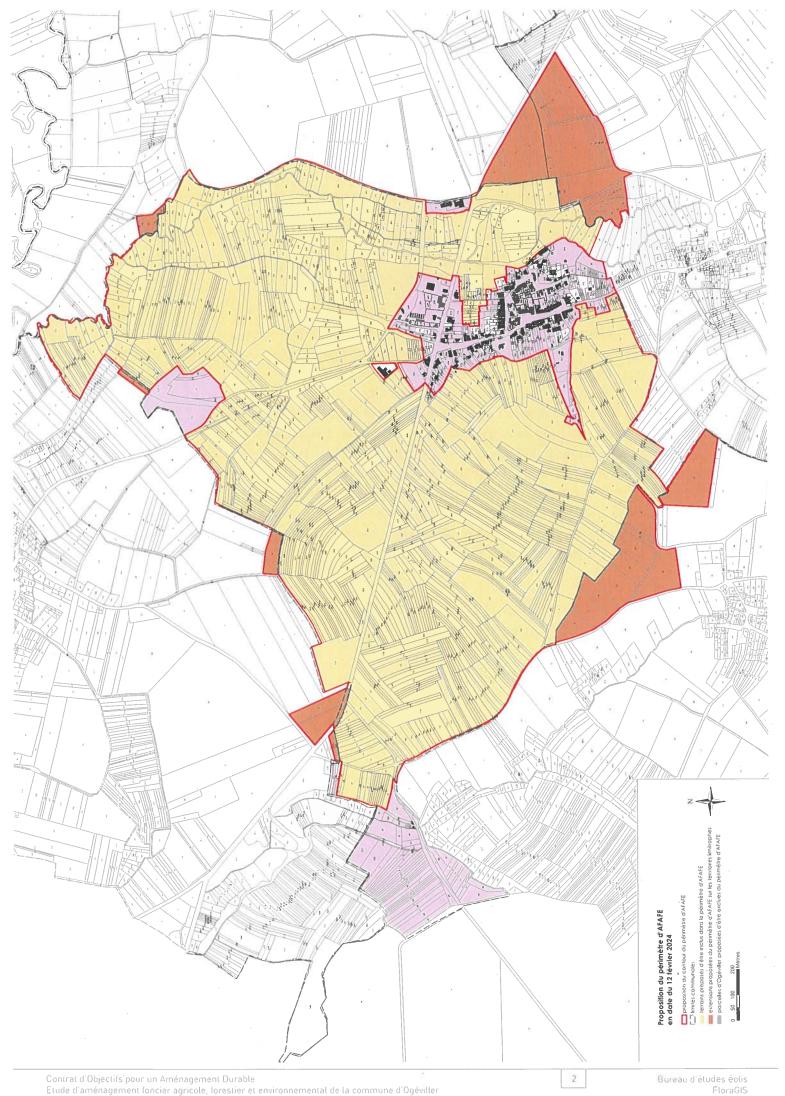
Certains secteurs d'Ogéviller sont exclus du périmètre de l'opération :

- la partie actuellement urbanisée (28 ha) car il n'est pas apparu de besoins particuliers en termes de restructuration parcellaire au sein même du village, ni pour mobiliser du foncier pour une collectivité.
- les bâtiments du siège de l'exploitation agricole de l'EARL de la Folie (qui est le seul présent sur Ogéviller) car ce site (0.9 ha) qui s'étend sur la commune d'Herbéviller présente une forme compacte et cohérente.
- le massif forestier situé à l'ouest du ban communal (15 ha) car celui-ci présente déjà une desserte correcte et entretenue.
- L'étang et ses parcelles naturelles adjacentes au nord-ouest du ban communal (5 ha), ainsi que la portion de l'ilot agricole limitrophe qui s'étend sur le territoire de Fréménil.

Certains ilots agricoles « débordent » sur les territoires communaux voisins. Aussi, pour éviter la déstructuration de leur exploitation, ceux-ci sont proposés soit d'être exclus du périmètre, soit d'être inclus ce qui justifie des extensions sur les territoires communaux voisins de :

- Buriville (15 ha).
- Fréménil (4 ha)
- Herbéviller (6 ha)
- Réclonville (14 ha)

1



Objectif 1 : Améliorer et valoriser la structure des exploitations agricoles

L'étude de l'état initial du territoire de la commune d'Ogéviller a démontré un fort morcellement des structures foncières et que la refonte parcellaire apparait comme indispensable au vu du nombre, de la taille et de la forme des parcelles actuelles. Le remaniement parcellaire doit également permettre d'améliorer les conditions d'exploitation agricole au quotidien pour notamment limiter les déplacements et faciliter l'accès aux parcelles d'autant que la commune d'Ogéviller ne compte qu'un siège d'exploitation agricole et que la majorité des espaces sont travaillés par des agriculteurs venant des communes voisines. Une activité de maraichage est également installée chemin de la Guinguette.

Pour répondre à cet objectif, l'AFAFE doit :

- → améliorer le parcellaire en délimitant un périmètre étendu avec des extensions sur les territoires limitrophes dans une logique d'exploitations des ilots agricoles qui font fi des limites administratives.
- → pérenniser la vocation économique des exploitations agricoles en maintenant une occupation des sols équilibrées de chaque entreprise et en regroupant les ilots d'exploitation.
- → conforter l'activité de maraichage chemin de la Guinguette / à voir l'avancée du projet.
- → veiller à positionner les nouveaux ilots agricoles « en direction » des communes de résidences des exploitants agricoles extérieurs qui sont les plus nombreux à travailler sur Ogéviller.
- → regrouper les pâtures des exploitations en agriculture bio pour s'assurer que celles-ci puissent maintenir leurs engagements après l'opération d'aménagement foncier.
- → améliorer la desserte sur le territoire par une refonte en profondeur du réseau de chemins dans sa globalité et au travers de choix (emprise, revêtement) adaptés aux terrains desservis.
- -> maintenir les prairies permanentes.

Objectif 2 : Préserver la ressource en eau

Le territoire communal est drainé par la Verdurette dont la vallée sud-nord occupe la partie orientale du territoire communal. Les milieux naturels sont remarquables dans ce secteur : prairies humides et inondables, ripisylve le long des ruisseaux.

Pour répondre à cet objectif, l'AFAFE doit :

- réfléchir la réorganisation foncière pour dégager des espaces destinés à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques. Ceux-ci devront être retenus à des emplacements stratégiques, définis en lien avec la CCVP qui a la compétence GEMAPI.
- → maintenir et conforter la ripisylve le long des cours d'eau pour son rôle paysager et environnemental et dans les fonctions reconnues de la végétation rivulaire dans la qualité des eaux et pour la préservation des berges.
- → conserver les zones humides et inondables et le couvert prairial associé.

3

Objectif 3 : Préserver et valoriser les espaces naturels

Les espaces naturels sont dominés par les espaces agricoles, avec des cultures sur la frange occidentale sur le plateau et qui laissent place aux espaces herbagers dans la vallée de la Verdurette. Du fait du morcellement parcellaire agricole, les ilots s'entremêlent et rythment les paysages. L'ensemble participe à la diversité des milieux et contribue positivement à la biodiversité locale.

Pour répondre à cet objectif, l'AFAFE doit :

- → **préserver la mosaïque paysagère** et les grandes unités paysagères structurantes.
- → maintenir la biodiversité et les éléments structurant et personnalisant le paysage.
- → préserver le linéaire de haies et compenser les éventuelles destructions.
- → inclure la forêt privée dans l'opération pour améliorer la gestion de ces espaces et/ou pour leur entretien dans un contexte de changement climatique.
- → **prévoir une desserte adaptée des espaces naturels** pour favoriser leur entretien et calibrée au gabarit des engins utilisés.

Objectif 4 : Tirer parti de l'opération pour engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme

La mise en place de l'opération d'aménagement foncier est également l'occasion pour la commune d'engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme, pour notamment redistribuer les terrains communaux à des emplacements stratégiques en vue de répondre et anticiper les besoins communaux.

Pour répondre à cet objectif, l'AFAFE doit :

- → rapprocher de manière générale les terres propriété de la commune du village pour répondre aux projets à court terme et anticiper les besoins sur le moyen à long terme.
- → constituer une réserve foncière communale.
- → constituer une réserve foncière communale ou intercommunale pour potentiellement accueillir une STEP.
- → porter une réflexion sur l'opportunité ou non de créer un chemin de contournement du village sur sa face ouest en prenant appui sur le chemin rural n°10 et sur le chemin de la Guinguette.
- → veiller à intégrer les deux zones sensibles dans l'aménagement foncier.
- → mettre en place un partenariat avec la commune sur la procédure des biens vacants et sans maître.

